

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVE DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus: Contrôle de conformité

1. Description activité/institution

Des organismes d'évaluation de la conformité contrôlent si les produits sont bien conformes à une norme édictée par les pouvoirs publics.

Il ne s'agit pas d'une enquête effectuée à la demande du producteur ou de l'acheteur sous la forme d'un contrôle de qualité.

2. Commission paritaire compétente

- S'il s'agit d'inspection nautique

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale »

Pour les employés :

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, instituée par l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013)

Article 1, §1 (...) « 1. aux branches d'activité du commerce international, du transport pour le compte de tiers, des auxiliaires de transport et aux branches d'activité prestataires de services connexes à celles-ci; (...) § 2. (...) 23. les entreprises d'inspection nautique (...) »

- S'il s'agit d'inspection automobile / contrôle technique automobile

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des entreprises de garage n° 112, instituée par l'arrêté royal du 01.07.1974 (Moniteur belge du 30.10.1974), modifié par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007)

« - l'importation, la distribution et la vente, la réparation, l'entretien, le dépannage, le remorquage, le contrôle, la mise ou la remise en état en vue de la vente, et quelles que soient les opérations effectuées, de tous véhicules routiers à moteur, neufs, d'occasion ou de réemploi, ainsi que des remorques, à l'exception des engins et tracteurs agricoles »

Pour les employés :

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

- S'il s'agit d'inspections dans le cadre du traitement de métaux ou de la production de machines, outils, composants électroniques, etc.:

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, instituée par l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.07.2014 (Moniteur belge du 05.08.2014)

« - réparation, entretien et contrôle de machines, appareils, installations et véhicules produits par des entreprises relevant des fabrications métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion de ceux ressortissant à la Commission paritaire des entreprises de garage ou à la Commission paritaire de l'aviation commerciale »

Pour les employés :

la commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité n° 219, instituée par l'arrêté royal du 12.12.1974 (Moniteur belge du 16.04.1975), modifié par l'arrêté royal du 20.09.2009 (Moniteur belge du 07.10.2009)

« §3. Par organismes d'évaluation de la conformité, il faut entendre : les organismes dont l'activité comprend les essais sur matériaux ou l'examen de conformité associés à d'autres gestes d'inspection, l'examen de matériels, produits, installations, usines, processus, systèmes de management, procédures de travail ou services et/ou la détermination de leur conformité au cadre légal, réglementaire et normatif au niveau national et international »

- Autres inspections

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014)

Pour les employés :

la commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité n° 219, instituée par l'arrêté royal du 12.12.1974 (Moniteur

belge du 16.04.1975), modifié par l'arrêté royal du 20.09.2009 (Moniteur belge du 07.10.2009)

« §3. Par organismes d'évaluation de la conformité, il faut entendre : les organismes dont l'activité comprend les essais sur matériaux ou l'examen de conformité associés à d'autres gestes d'inspection, l'examen de matériels, produits, installations, usines, processus, systèmes de management, procédures de travail ou services et/ou la détermination de leur conformité au cadre légal, réglementaire et normatif au niveau national et international »

3. *Motivation*

L'inspection nautique est explicitement exclue du champ de compétence de la CP 219 :

« § 5. La Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité n'est pas compétente pour: (...) 4° les entreprises de contrôle, de classification ou d'inspection ressortissant de la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique »

L'inspection automobile est explicitement exclue du champ de compétence de la CP 219 :

« § 5. La Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité n'est pas compétente pour: (...) 3° les entreprises agréées de contrôle automobile »

Voir aussi « Contrôle de qualité »

Date: 2014.03.14